

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.QA.NN.01.02	QATAR
	Septembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Qatar

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.QA.NN.01.02 **Certificat sanitaire pour l'importation définitive de chevaux enregistrés dans l'Etat du Qatar à partir de pays de l'UE** **3 p.**

Ce certificat est un modèle mis à disposition par les autorités du Qatar. A charge de l'opérateur de s'assurer que la version disponible sur le site de l'AFSCA est bien acceptée par les autorités du Qatar. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable d'un blocage à la frontière à la suite de l'utilisation d'une version erronée.

C'est la version anglaise du certificat qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la certification.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Qatar

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Qatar n'est pas nécessaire pour l'exportation définitive de chevaux.

A charge de l'opérateur de vérifier si un permis d'importer est nécessaire ou pas, et d'en faire la demande le cas échéant.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Surveillance vétérinaire préalablement à l'exportation

Les chevaux doivent rester sous surveillance vétérinaire pendant au moins les 40 derniers jours précédant l'exportation. Pendant cette période, ils ne peuvent pas avoir été en contact avec des équidés de statut sanitaire inférieur.

Le respect de cette déclaration peut être garanti par une déclaration du vétérinaire agréé qui a les chevaux sous sa surveillance au cours des 40 derniers jours précédant leur exportation, établie conformément au modèle n° 1 figurant au point VI. de la présente instruction.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat comporte deux parties :

- l'une sous forme de garanties à attester par le vétérinaire certificateur (pages 1 et 2 et moitié supérieure de la page 3),
- l'autre sous forme de déclaration à fournir par l'opérateur (moitié inférieure de la page 3).

Partie à délivrer par le vétérinaire certificateur.

Point I : tenir compte des éléments suivants.

- Pour la méthode d'identification : choisir entre tatouage (mentionner *tattoo*) ou puce (mentionner *microchip*) en fonction de ce qui s'applique.
- Le passeport du cheval doit être annexé au certificat et son numéro doit être consigné à ce point.
- C'est l'autorité qui a délivré le passeport qui doit être mentionnée.

Point II : mentionner l'adresse complète de l'exploitation de départ et de celle de destination.

Point III.a : cette déclaration peut être signée après vérification sur le site de l'[AFSCA](#) (toutes les maladies mentionnées doivent être reprises dans un moins un des tableaux, confirmant ainsi qu'elles sont à déclaration obligatoires). On entend par « tous les types d'EEV : les encéphalomyélites équine de l'Est, de l'Ouest, vénézuélienne et japonaise, et la fièvre du Nil occidental.

Point III.b : cette déclaration peut être signée après examen clinique favorable par le vétérinaire certificateur.

Point III.c : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point III.d : cette déclaration peut être signée après contrôle, sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé les chevaux au cours des 40 jours précédant l'exportation, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

Points III.e.(i) à III.e.(iv) : c'est le territoire (régionalisé ou non selon la situation sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées) de l'exploitation / de l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation qui doit être pris en compte (c'est-à-dire de l'exploitation / l'établissement où a lieu l'isolement).

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne depuis au moins la durée mentionnée sur le certificat, le point est garanti.
- Si la Belgique n'est pas indemne depuis au moins la durée mentionnée sur le certificat, il faut vérifier sur le site de l'[OMSA](#) que l'exploitation / l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation n'est pas situé(e) dans la zone délimitée autour des foyers de la maladie (s'il y a délimitation d'une zone) ou dans la localité où ont été identifiés des foyers de la maladie (s'il n'y a pas de délimitation de zone) **en procédant comme suit :**
 - o **Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner uniquement la Belgique.**
 - o **Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *Dourine, Glanders, Venezuelan equine encephalomyelitis, et Vesicular stomatitis* dans le menu déroulant.**
 - o **Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période couvrant les 40 derniers jours (en cliquant sur la date de début puis sur la date de fin).**
 - o **Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*), c'est que le point est couvert.**
 - o **Si le résultat de la recherche fournit une ou plusieurs notifications (lignes dans le tableau), consulter le rapport de notification pour vérifier que le lieu de résidence n'est pas celui repris comme foyer dans la notification. Pour se faire, cliquer sur l'œil à l'extrémité droite de la ligne de la notification concernée, et dérouler l'onglet *Outbreaks* dans la notification.**

Point III.e(v) : l'artérite virale équine (AVE) n'étant pas une maladie à déclaration obligatoire, il n'y a pas d'autre choix que de recourir à l'une des deux dernières options proposées (à savoir les tests diagnostiques) lorsque la déclaration est d'application. L'opérateur doit mettre les résultats d'analyse à disposition du vétérinaire certificateur.

Point III.f : c'est le territoire (régionalisé ou non selon la situation sanitaire de la Belgique pour la peste équine) de l'exploitation / de l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation qui doit être pris en compte (c'est-à-dire de l'exploitation / l'établissement où a lieu l'isolement).

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si la Belgique est indemne depuis au moins la durée mentionnée sur le certificat, le point est garanti.
- Si la Belgique n'est pas indemne depuis au moins la durée mentionnée sur le certificat, il faut vérifier sur le site de l'[OMSA](#) que l'exploitation / l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation n'est pas situé(e) dans la zone délimitée autour des foyers de la maladie (s'il y a délimitation d'une zone) ou dans la localité où ont été identifiés des foyers de la maladie (s'il n'y a pas de délimitation de zone). **La procédure est la même que celle décrite ci-dessus au point III.e(i), à savoir que dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *African horse sickness* dans le menu déroulant.**

Pour ce qui est de la partie relative à la vaccination, elle peut être signée sur base de la législation européenne, la vaccination contre la peste équine étant interdite.

Point III.g : cette déclaration se rapporte à l'exploitation / de l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation et aux contacts que le cheval a pu avoir dans cette exploitation / cet établissement.

- La partie relative à l'absence de restrictions imposées à l'exploitation / l'établissement où a lieu l'isolement peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si la Belgique est indemne depuis au moins la durée mentionnée sur le certificat, le point est garanti.
 - o Si la Belgique n'est pas indemne depuis au moins la durée mentionnée sur le certificat, il faut vérifier sur le site de l'[OMSA](#) qu'aucun des foyers notifiés pendant la durée mentionnée n'a eu lieu dans l'exploitation / l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation.
 - o S'il y a eu un foyer dans l'exploitation / l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation, la durée mentionnée peut être ramenée à 30 jours si les mesures implémentées pour lutter contre la maladie comprennent l'abattage de tous les animaux sensibles et la désinfection des lieux (à vérifier également sur le site de l'[OMSA](#), au niveau de la notification en elle-même).
- La partie relative à l'absence de contact peut être signée sur base de la déclaration du vétérinaire agréé en Belgique qui a supervisé le cheval au cours des 40 derniers jours précédant son exportation, établie conformément au modèle n°1 au point VI. de cette instruction.

Point III.h : cette déclaration se rapporte à l'exploitation / de l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation et peut être signée

- pour la partie relative à l'absence de signes cliniques : sur base de l'examen clinique favorable du vétérinaire certificateur ;
- pour la partie relative au statut sanitaire de l'exploitation / l'établissement l'exploitation / de l'établissement où le cheval a résidé sous supervision vétérinaire au cours des 40 derniers jours précédant son exportation et à l'absence de contact : sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé le cheval au cours des 40 derniers jours précédant son exportation, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction).

Point III.i : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé les chevaux au cours des 40 jours précédant l'exportation, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

Point III.j : cette déclaration peut être complétée et signée après contrôle des résultats d'analyse fournis par l'opérateur au vétérinaire certificateur.

Point III.k : cette déclaration peut être complétée et signée après vérification des données de vaccination sur le passeport du cheval.

- La première option est d'application si le cheval a reçu une primovaccination au cours des 14 à 60 jours précédant l'exportation.

- o Les dates des 2 injections de la primovaccination doivent être renseignées dans le texte et les informations spécifiques doivent être complétées dans les 2 premières lignes du tableau.
- La deuxième option est d'application si le cheval est régulièrement vacciné avec un rappel annuel (dans les temps) depuis sa primovaccination.
 - o La date du dernier rappel doit être renseignée dans le texte et les informations spécifiques doivent être complétées dans la dernière ligne du tableau.

Point IV : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Déclaration de l'opérateur

C'est l'opérateur qui est responsable de compléter et signer cette partie.

L'AFSCA ne pourra être tenue responsable d'un blocage à la frontière lié à une déclaration fautive ou manquante.

VI. MODELES DE DECLARATION

Modèle 1 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise les chevaux pendant les 40 jours préalables à l'exportation

Je soussigné, vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre, déclare avoir supervisé le cheval identifié au moyen du numéro du au en vue de son exportation vers le Qatar, et déclare qu'il est satisfait à ce qui suit.

- Ledit cheval n'a pas été en contact avec des équidés souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses au cours des 40 derniers jours avant l'exportation.
- Ledit cheval n'a, au cours des 40 jours avant l'exportation, pas été en contact avec des chevaux provenant d'une exploitation / d'un établissement
 - o ayant été soumis à des restrictions sanitaires au cours des 6 derniers mois pour cause d'encéphalomyélite équine,
 - o ayant été soumis à des restrictions sanitaires au cours des 6 derniers mois pour cause de stomatite vésiculaire,
 - o ayant été soumis à des restrictions sanitaires au cours du dernier mois pour cause de rage,
 - o ayant été soumis à des restrictions sanitaires au cours des 15 derniers jours pour cause de charbon bactérien,
 - o dans laquelle / lequel tous les chevaux n'avaient pas encore été soumis à deux tests de Coggins négatifs réalisés à 3 mois d'intervalle, à la suite de l'identification d'un foyer d'anémie infectieuse équine et de l'abattage de l'animal atteint.
- Ledit cheval n'a pas été en contact direct ou indirect avec des équidés suspects de métrite contagieuse équine au cours des 40 jours avant l'exportation.

- L'exploitation / l'établissement où a résidé le cheval est resté(e) indemne de suspicion et de cas de métrite contagieuse équine au cours des 2 derniers mois.

Date :

Cachet et signature :